



Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022) :

Obligations liées à la taille pour les systèmes ou les récipients

Le **Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022)** établit les exigences pour les systèmes de réfrigération, les systèmes de climatisation, les systèmes d'extinction d'incendie, les systèmes de solvants et les récipients relevant de la compétence fédérale.

Les différentes obligations dépendront de la taille des systèmes ou des récipients.

Définition d'un système de réfrigération ou de climatisation de petite capacité

Dans le cadre du RFH 2022, un système de climatisation ou de réfrigération de petite capacité est défini par sa capacité de charge.

Par système de climatisation ou système de réfrigération de petite capacité, on entend un système constitué soit d'un seul circuit frigorigène contenant ou conçu pour contenir 10 kilogrammes (kg) ou moins d'halocarbure, ou de multiples circuits frigorigènes contenant ou conçu pour contenir chacun 10 kg ou moins d'halocarbure.

Définition des systèmes d'extinction d'incendie ou de solvants ou de récipients de petite capacité

1. Un système d'extinction d'incendie de petite capacité contient ou est conçu pour contenir 10 kg ou moins d'halocarbure.
2. Un système de solvants de petite capacité contient ou est conçu pour contenir 10 kg ou moins d'halocarbure.
3. Un récipient de petite capacité contient ou est conçu pour contenir 10 kg ou moins d'halocarbure.



Comparaison des obligations pour les systèmes et récipients de petite capacité par rapport aux systèmes et récipients de grande capacité

Le RFH 2022 s'applique à tous les systèmes et récipients, quelle que soit leur charge en halocarbures. Cependant, il existe des obligations différentes selon la taille du système ou du récipient.

Obligation en vertu du RFH 2022	Systèmes et récipients de petite capacité (contient ou est conçu pour contenir 10 kg ou moins d'halocarbure)	Systèmes et récipients de grande capacité (contient ou est conçu pour contenir plus de 10 kg d'halocarbure)
Essai de détection des fuites une fois par année civile et pas plus de 15 mois depuis l'essai de détection des fuites précédent (article 17)	NON	OUI
Consignation des activités d'entretien, de l'installation et de la mise hors service permanente (article 23)	Seules les activités qui peuvent mener à un rejet d'halocarbure doivent être enregistrées dans le registre des activités lorsqu'elles sont effectuées sur des systèmes ou récipients de petite capacité.	OUI
Consignation dans un inventaire (article 22)	NON	OUI
Récupération de l'halocarbure lors de la mise hors service permanente (article 16)	OUI À moins que le système soit transféré à un nouveau propriétaire, qu'il soit en état de fonctionnement et que son transfert n'entraînera pas le rejet d'un halocarbure.	OUI

Bon à savoir — autres renseignements utiles

- › Aperçu du *Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022*
- › Propriétaire, personne responsable et personne accréditée
- › Obligations liées à la taille pour les systèmes ou les récipients
- › Fuites et essais de détection des fuites
- › Entretien des systèmes et des récipients
- › Déclaration d'un rejet d'un halocarbure
- › Interdictions et permis

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web.

www.canada.ca/reglement-federal-halocarbures

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, contactez votre bureau régional ou le programme sur les halocarbures :

Pacifique et Yukon : rfhpromcon-py-fhrcompro@ec.gc.ca

Prairies et Nord : promconrpn-compropnr@ec.gc.ca

Ontario : promcon-on-compro@ec.gc.ca

Québec : rfh-qc-fhr@ec.gc.ca

Atlantique : rfh-atl-fhr@ec.gc.ca

Programme sur les halocarbures :
halocarbures-halocarbons@ec.gc.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Aux fins de l'interprétation et de l'application du Règlement, les utilisateurs doivent consulter la version officielle du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)* et obtenir leur propre avis juridique s'il y a lieu.

N° de cat. : En14-488/4-2022F-PDF ISBN : 978-0-660-43340-0 EC22062

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English